

## Arrêt

n° 110 778 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 9 janvier 2013, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de regroupement familial délivré le 26 mai 2010, afin de rejoindre son épouse, de nationalité guinéenne.

Le 22 février 2012, l'épouse de la partie requérante a acquis la nationalité belge. Suite à cela, la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de belge le 1<sup>er</sup> août 2012.

En date du 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est en Belgique depuis le 24/06/2010 muni d'un visa regroupement accordé par l'Office des Etrangers le 01/06/2010 en qualité de conjoint de Madame [B. K.] ( mariage célébré le 16/08/2009 en Guinée).

Son séjour est autorisé temporairement dans ce cadre du 12/08/2010 au 24/08/2012 en application de l'article 10 de la Loi du 15/12/1980 (carte A).

Considérant que son épouse ouvrant le droit devient Belge le 22/02/2012, des instructions sont données le 09/07/2012 de délivrer à l'intéressé une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge.

Le droit de séjour se fonde dorénavant non plus sur l'article 10 mais sur l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Une carte électronique de type F lui est délivrée le 01/08/2012.

Cependant selon le registre national, le couple est séparé depuis le 05/12/2011.

L'intéressé s'inscrit le 05/12/2011 au [n°] de la rue Cathédrale à 4000 Liège alors que son épouse demeure au [n°] de la rue Albert-Mockel à Liège.

Le couple divorce le 31/07/2012.

Considérant que l'intéressé ne satisfait plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement pour absence de cellule familiale et divorce.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne concernée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » .

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, la brièveté du séjour dans le cadre du regroupement familial (en Belgique depuis le 24/06/2010 - couple séparé selon le registre national le 05/12/2011- divorce le 31/07/2012 ) ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.

De même la demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 ter diligentée le 22/06/2012 est jugée non fondée le 13/12/2012 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), des articles 42quater §1er alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de prudence ou de minutie.

Rappelant les obligations incombant à la partie défenderesse en vertu des dispositions et principes visés au moyen, ainsi que le prescrit de l'article 42quater § 1er de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que cette disposition « prévoit [...] une faculté, et non une obligation, pour la partie adverse de mettre fin au séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union lorsqu'elle constate, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, la dissolution du mariage ou la fin de l'installation commune avec le citoyen de l'Union » et que « S'agissant d'une faculté, l'obligation de motivation adéquate, précise et concrète est essentielle, notamment afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen [de l'ensemble] des circonstances de l'espèce [et des éléments visés à l'alinéa 3 de l'article 42quater § 1<sup>er</sup> précité] ».

Renvoyant ensuite à l'article 8 de la CEDH et à la jurisprudence du Conseil en la matière, elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans la motivation de la décision querellée, qu'elle « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour [...] », et invoque à cet égard le courrier transmis par fax le 31 juillet 2012, soit antérieurement à la décision attaquée, dans lequel elle invoquait des éléments relatifs à son intégration sociale et culturelle en Belgique, sa situation familiale et économique et son état de santé, et dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte. Elle estime que la décision querellée ne rencontre

nullement les arguments invoqués par elle dans ce courrier. Elle joint celui-ci à sa requête, ainsi que l'accusé de réception y afférent.

Elle ajoute que « *ce n'est pas parce que la partie adverse a considéré, dans le cadre de la « procédure 9ter », que le requérant n'avait pas droit au séjour au motif qu'il pouvait être soignée dans son pays d'origine, qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de tenir compte de la pathologie dont il souffre et ce d'autant qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une maladie grave. Il s'agit en effet de deux procédures distinctes* », estimant dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que cette demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter avait été jugée non-fondée.

S'agissant de la durée de son séjour en Belgique, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement examiné la durée de ce séjour « *dans le cadre du regroupement familial* », et non de la durée totale de celui-ci, indépendamment de la question de la durée du maintien de la cellule familiale en Belgique. Elle invoque la circonstance que la durée totale de son séjour en Belgique est « *près de 2 ans et 7 mois, soit quasi [...] la durée du délai d'épreuve de 3 ans imposé par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980* ».

Pour toutes ces raisons, elle estime la motivation de l'acte attaqué inadéquate, inexacte et incomplète, en ce qu'elle ne permet pas de vérifier si la partie adverse a tenu compte du courrier qui lui a été transmis par fax le 31 juillet 2012.

Enfin, elle ajoute qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, la partie adverse n'a pu mettre adéquatement en balance les intérêts en jeu, comme le requiert l'article 8 § 2 de la CEDH, estimant la motivation de la décision entreprise stéréotypée à cet égard.

### **3. Discussion.**

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle incombe à la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le présent contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation de la décision querellée que « *la personne concernée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour [...]* », invoquant à cet égard un courrier envoyé à la partie défenderesse par télécopie le 31 juillet 2012.

Le Conseil remarque que ce courrier est joint à la requête introductory d'instance, qu'il fait état de divers éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que son état de santé, sa recherche d'un emploi et diverses formations professionnelles suivies, dont il est demandé à la partie défenderesse de tenir compte en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante joint également à sa requête le rapport de transmission de ce document, indiquant que celui-ci a bien été envoyé à la partie défenderesse le 31 juillet 2012, soit avant que celle-ci ne prenne la décision querellée, et elle joint par ailleurs le rapport de transmission d'un autre document, envoyé le 16 janvier 2013 à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, afin de démontrer que le document précité du 31 juillet 2012 avait bien été transmis au bon destinataire.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le document, transmis à la partie défenderesse par télécopie en date du 31 juillet 2012, aurait dû figurer au dossier administratif et être pris en considération lors de l'examen de la situation administrative de la partie requérante ayant donné lieu à la décision de retrait de séjour querellée. Il s'ensuit que la motivation de cette décision est inexacte et incomplète, et que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Le Conseil constate que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, n'a pas davantage fait valoir d'observations particulières à l'audience.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées si dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.